GRAND CONSEIL

Motion - Initiative parlementaire Markus Bapst / Benoît Rey 119.05
DIAF

Demande de création d'une loi sur les collaborations intercantonales par les député(e)s Markus Bapst, Benoît Rey, Charly Haenni et Solange Berset

---

(Dépôt et développement)

Les collaborations intercantonales ont pris beaucoup d'importance dans le fonctionnement cantonal depuis une trentaine d'années. Actuellement, c'est tout un pan de l'action politique cantonale qui échappe au Grand Conseil. Ces collaborations vont encore s'amplifier à la suite de l'acceptation de la nouvelle péréquation financière et répartition des charges entre la Confédération et les cantons (RPT). Les dispositions constitutionnelles, légales et l'accord-cadre intercantonal (ACI) entreront en vigueur simultanément, soit, selon le planning, le 1er janvier 2008.
La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) discute actuellement du projet d'ACI qui va régir de nombreuses collaborations intercantonales; nous devons malheureusement constater que les parlements cantonaux romands, actuellement impliqués dans l'élaboration et le suivi des conventions intercantonales par le biais de la « Convention des conventions », perdront tout droit de décision sur ces collaborations puisqu'ils ne seront qu'informés selon l'article 4 de l'ACI:

Art.4 Position des parlements cantonaux
[1]Les gouvernements cantonaux sont tenus d'informer les parlements cantonaux à temps et de manière complète des conventions existantes ou prévues en matière de collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges.
[2]Pour le reste, les droits de participation des parlements cantonaux sont réglés par le droit cantonal.

On peut rappeler ici les neuf domaines politiques qui, conformément au nouvel article 48 de la Constitution fédérale, seront impérativement touchés par la collaboration intercantonale:

a) exécution des peines et des mesures
b) universités cantonales
c) hautes écoles spécialisées
d) institutions culturelles d'importance suprarégionale
e) gestion des déchets
f) épuration des eaux usées
g) transports en agglomération
h) médecine de pointe et cliniques spécialisées
i) institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées

A ces neuf domaines, le Parlement fédéral prévoit en ce moment de rajouter un dixième, celui de l'Ecole obligatoire. Les domaines d'activité qui relèveront désormais de règles de droit intercantonal sont des domaines clés de l'organisation de notre

société. Les décisions prises doivent donc être fondées sur des processus démocratiques solides.

Dans ce contexte, il faut relever que la collaboration intercantonale au niveau parlementaire pose des problèmes certains aux législatifs et a des conséquences sur le fonctionnement des parlements, à l'intracantonal d'une part, au niveau de la coordination intercantonale d'autre part, ainsi que sur l'équilibre entre le législatif et l'exécutif. La manière insatisfaisante dont ces problèmes sont réglés au niveau de l'ACI laisse craindre une perte de pouvoirs des parlements cantonaux.

Ainsi et conformément à l'article 64 de la loi portant règlement du Grand Conseil, nous déposons l'initiative parlementaire suivante, rédigée en termes généraux:

Une loi sur les collaborations intercantonales est instituée. Elle édictera notamment:

- l'attachement aux processus de collaborations intercantonales comme modes privilégiés de travail entre les cantons.
- Les modes d'association du Grand Conseil aux décisions prises dans le cadre de collaborations intercantonales.
- Les modes de contrôle démocratique du Grand Conseil sur les décisions prises dans le cadre de collaborations intercantonales.

Le choix de la forme de l'initiative parlementaire permet au Grand Conseil d'élaborer, en collaboration avec le Conseil d'Etat et en s'attachant les services de l'administration compétents, le projet de nouvelle loi sur les collaborations intercantonales.

Markus Bapst et Benoît Rey, députés
et 2 cosignataires

9 septembre 2005